

Avril 2021

La présente fiche de procédure d'attribution concerne le Fonds d'Aide au Loyer (FAL) mis en œuvre dans le cadre du Pacte régional en faveur de l'économie de proximité passé avec la Région.

1. Contexte

La crise sanitaire liée au coronavirus a mis en grande difficulté économique et financière les entreprises de l'économie de proximité. A ce titre, la Région et GBM ont convenu d'un Pacte régional qui comprend :

- le Fonds Régional des Territoires
- le Fonds d'Avances Remboursables pour la Trésorerie
- le Fonds Ingénierie EPCI

Dans ce contexte de crise, il apparaît nécessaire d'apporter un appui supplémentaire aux entreprises ciblées par ce Pacte à travers une aide à la location, **le FAL (fonds d'aide au loyer)**. La Région convient avec GBM, dont c'est la compétence, de le compléter par un quatrième Fonds, en intervenant en complémentarité de ceux-ci.

2. Modalité de mise en œuvre du fonds d'aide au loyer par GBM avec le soutien de la Région

Objet

Soutenir par l'intermédiaire **d'une aide au loyer**, la trésorerie des entreprises jusqu'à 10 salariés impactées par la crise sanitaire (une partie des entreprises du secteur S1) et prioritairement :

- Les activités de tourisme (transports, hébergement), les activités culturelles (production, salles de spectacle) fermées au mois d'avril 2021 ou très fortement impactées en termes de perte de CA pour ce même mois,

- Les activités de restauration et de débit de boisson créées depuis le mois de juillet 2020, fermées en avril 2021 et pour lesquelles le Fonds de Solidarité National (FSN) ne couvre qu'une faible partie des charges faute d'un CA de référence 2019.

Nature

Subvention plafonnée à 2 000 €

3. Conditions d'attribution de l'aide

Les aides sont attribuées dans la limite du budget inscrit dans la convention d'application financière relative au FAL passée avec la Région sous réserve des plafonds des régimes d'aide communautaires applicables.

Il est possible de cumuler les aides au titre du présent règlement avec les différents dispositifs nationaux (Fonds de solidarité national) ou régionaux (Fonds d'urgence au secteur horticole, fonds d'urgence à l'hébergement touristique, fonds de solidarité territorial,...) ou locaux (FIE construction aménagement) sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes.

L'aide au titre du FAL est calculée sur la base d'un forfait de **30 € / m² d'activité** déclarée par le demandeur et **plafonnée à 2 000 €** par entreprise.

4. Bénéficiaires

Entreprises au sens communautaire ayant leur siège sur le territoire de GBM, et dont l'effectif est compris entre 0 et 10 salariés inclus en Equivalent Temps Plein au 31/12/2020.

Sont considérés comme salariés les personnes ayant un contrat à durée déterminée ou indéterminée. Ne sont pas comptés dans l'effectif salarié : dirigeant « assimilé salarié », un dirigeant majoritaire, un apprenti, un conjoint collaborateur.

- ⇒ Les activités de tourisme (transports, hébergement), les activités culturelles (production, salles de spectacle) fermées au mois d'avril 2021 ou justifiant d'une perte de chiffre d'affaires supérieur à 50% par rapport au mois d'avril 2019 selon la nomenclature suivante :

4931Z Transports urbains et suburbains de voyageurs,
4939A Transports routiers réguliers de voyageurs,
4939B Autres transports routiers de voyageurs,
5510Z Hôtels et hébergement similaire,
5520Z Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée,
5590Z Autres hébergements,
5911A Production de films et de programmes pour la télévision,
5911B Production de films institutionnels et publicitaires,
5911C Production de films pour le cinéma,
5920Z Enregistrement sonore et édition musicale,
6010Z Édition et diffusion de programmes radio,
7911Z Activités des agences de voyage,
7912Z Activités des voyagistes,
9001Z Arts du spectacle vivant,
9002Z Activités de soutien au spectacle vivant,
9004Z Gestion de salles de spectacles

- ⇒ Les activités de restauration et de débit de boisson créées depuis le mois de juillet 2020, fermées en avril 2021 et pour lesquelles le Fonds de Solidarité National (FSN) ne couvre qu'une faible partie des charges faute d'un CA de référence 2019.

Sont exclues les SCI, les entreprises en cours de liquidation, les professions libérales dites réglementées et les entreprises industrielles.

5. Procédure

Il appartient à l'entreprise candidate de compléter le document de demande d'aide en ligne sur le site www.investinbesancon.fr, de le dater, de le signer et de le retourner selon la procédure décrite sur la page de garde de ce document.

Il est précisé que seuls les dossiers complets des pièces justificatives pourront être instruits.

La date limite pour déposer un dossier est fixée au 31 août 2021. Tous les dossiers déposés ou non complet au-delà de cette date ne seront pas instruits.

6. Décision

La décision d'octroi de l'aide à l'entreprise sera prise par Mme la Présidente de GBM par voie de décision prise sur délégation du Conseil communautaire.

La décision fera l'objet d'une notification en deux exemplaires à l'entreprise bénéficiaire dans laquelle seront rappelées les conditions de versement de l'aide accordée.

Le versement des crédits sera réalisé à bonne réception par GBM d'un exemplaire de la notification revêtue de la signature, du cachet et de la date de réception par l'entreprise de la notification.

7. Bases légales

VU le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-3 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

VU l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,

VU le règlement budgétaire et financier adopté le 9 octobre 2020,

VU la délibération du Conseil régional n° 20AP.30 en date du 05 février 2021, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le 11 février 2021

Vu la convention d'autorisation en matière d'immobilier conclue dans le cadre du pacte régional des territoires en date du 26 avril 2021

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 avril 2021

VU la délibération du Conseil Régional en date du 09 avril 2021

Cette fiche de procédure d'attribution des aides est valide jusqu'au 31/10/2021